

**Volet B**

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré

Mc
k***14134852***

20-03-2014

Greffe

N° d'entreprise : 0554 927 162

Dénomination (en entier) : ALL-IN INVEST

(en abrégé):

Forme juridique : société civile sous forme d'une société coopérative à responsabilité limitée

Siège : Avenue des Etangs 23
1420 Braine-l'Alleud**Objet de l'acte : Constitution**

D'un acte reçu par Maître Catherine Gillardin, Notaire associé à Bruxelles, le 24 juin 2014, il résulte qu'ont comparu :

1. Monsieur **DIDISHEIM François Joseph Jean Eugène Constantin Wladimir**, né à Ixelles le 16 janvier 1960, de nationalité belge, domicilié à Avenue des Etangs 23, 1420 Braine-L'Alleud ;
2. Madame **RUSPOLI Daphné Barbara Philippa**, née à Uccle le 29 septembre 1972, de nationalité belge, domiciliée à Avenue des Etangs 23, 1420 Braine-L'Alleud ;
3. Monsieur **DIDISHEIM Frédéric Dimitri Joseph Simon Pierre Ferdinand Michel**, né à Ixelles le 16 avril 1958, de nationalité belge, domicilié à Winston Churchillaan 214, boîte 1, à 1180 Uccle.

Lesquels ont requis le Notaire soussigné d'acter en la forme authentique qu'ils constituent entre eux une société civile et d'arrêter les statuts d'une société coopérative à responsabilité limitée, sous la dénomination « **ALL-IN INVEST** » ayant son siège social à 1420 Braine-l'Alleud, Avenue des Etangs 23, dont le capital initial, constituant la part fixe du capital, s'élève à vingt mille euros (€ 20.000,00), représenté par vingt (20) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un vingtième (1/20^{ème}) de l'avoir social.

Les comparants déclarent et reconnaissent que les parts ainsi souscrites sont partiellement libérées par les versements en espèces effectués comme suit : (...). En conséquence, la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de sept mille euros (€ 7.000,00).

Article 3

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers:

1. L'achat, la vente, l'échange, la gestion et la valorisation de tout droit mobilier et de toute valeur mobilière et financière, notamment:
 - la constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières pour son compte propre uniquement;
 - l'achat, la vente et la détention d'actions, de parts sociales et de toute participation, permanente ou non, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, agricoles, civiles, immobilières et autres existants ou à créer;
 - la planification, la gestion, la coordination de telles participations en vue de leur développement;
 - la participation à la gestion, l'administration et la surveillance ainsi que l'assistance technique, administrative, et financière auxdites sociétés et entreprises;
 - la souscription et la détention d'obligations, de fonds et de tout placement financier généralement quelconque, y compris les crédits consentis sous toute forme généralement quelconque à des entreprises liées ou non, à des personnes physiques à titre professionnel ou privé;
2. La constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier, tant en immeubles qu'en droits réels immobiliers, notamment l'achat, la vente, l'échange, la négociation, la transaction, la gestion, le leasing, la location meublée ou non tant en qualité de bailleur que de locataire, le lotissement, l'expertise, la revente, le courtage, la promotion, de tout biens immobiliers et en général de quelque nature, situés en Belgique ou à l'étranger.
3. Le conseil en gestion d'entreprises au sens large;
4. L'organisation de séminaires, de formations et d'événements, notamment les formations relatives à toutes les activités intéressant les entreprises;
5. L'acquisition, la gestion et l'exploitation de tous droits intellectuels, brevets et licences.

La société pourra également,

- consentir tous prêts, crédits et avances sous quelque forme que ce soit et pour quelque durée que ce soit, à toute entreprise affiliée ou dans laquelle la société possède une participation ou non.
- se voir octroyer, sous quelques formes que ce soit et pour quelque durée que ce soit, tout prêt, crédit et avance par toute personne physique ou morale dans le cadre de ses activités.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge

- donner caution, aval ou toutes garanties généralement quelconques, tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son fonds de commerce;
- exercer la fonction de gérant, d'administrateur, de délégué à la gestion journalière, de liquidateur ainsi que toute autre fonction autorisée dans toute personne morale belge ou étrangère.
La société peut, d'une manière générale, faire en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations de quelque nature se rapportant, directement ou indirectement, à son objet social ou qui serait de nature à favoriser ou développer la réalisation.

Article 5

Le capital social est illimité.

Le capital s'élève initialement à vingt mille euros (€ 20.000,00), ce qui constitue la part fixe du capital.

La portion du capital social qui dépasse le montant de la part fixe peut varier sans qu'une modification des statuts soit exigée, en raison du retrait des parts ou de souscriptions supplémentaires par les associés, ou de l'admission, de la démission ou de l'exclusion d'associés.

(...)

Article 6

Le capital social est représenté par vingt (20) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un vingtième (1/20^{ième}) de l'avoir social.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit.

Un nombre de parts correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

Article 15

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs associés ou non, nommés par l'assemblée générale pour une durée déterminée ou indéterminée et en tout temps révocables par elle.

Dans l'hypothèse où plusieurs administrateurs ont été nommés, ils forment le conseil d'administration de la société, qui fonctionne comme un collège.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner, parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Les administrateurs sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive. En cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

Le mandat d'administrateur est gratuit. L'assemblée générale peut toutefois décider pour chacun d'eux distinctement de leur attribuer une rémunération ou un tantième ou d'avaliser ou non une rémunération prise, elle fixera également la ou les formes et conditions de la rémunération.

Article 16

Pour autant que d'application, le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres un président, dont les fonctions prennent fin après les opérations de l'assemblée générale ordinaire. Ce dernier préside le conseil et l'assemblée générale. En cas d'empêchement, la présidence sera assurée par un administrateur choisi par ses collègues.

Le président convoque le conseil chaque fois qu'il le juge opportun ou lorsqu'un autre administrateur le lui demande. En cas d'empêchement, le conseil pourra être convoqué par un autre administrateur ou par le gérant.

Article 17

Pour autant que d'application, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une réunion déterminée et d'y voter en son lieu et place. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Toute décision se prend à la majorité des votants. En cas de partage, la voix du président ou de l'administrateur qui fait fonction de président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées dans les procès-verbaux. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 18

Le seul administrateur ou, s'il y a plusieurs administrateurs, le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Le seul administrateur ou, s'il y a plusieurs administrateurs, le conseil d'administration rédigea selon les besoins les règles d'ordre intérieur de la société auxquelles sont soumis les associés, par le seul fait de leur adhésion à la société.

Il est responsable de sa conservation sur un support en assurant la permanence tout en permettant les modifications au fil des besoins.

Article 19

Le seul administrateur ou, s'il y a plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, et confier la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué (seulement dans l'hypothèse où il y a un conseil d'administration);

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 11/07/2014 -- Annexes du Moniteur belge

- soit à un ou plusieurs tiers;
dont il fixe la rémunération - sous le contrôle de l'assemblée générale - et détermine les pouvoirs.

Article 20

La société est valablement représentée à l'égard des tiers ou en justice par un administrateur, agissant individuellement.

Pour les actes relevant de la gestion journalière, et sauf mandat spécial du délégué à cette gestion, la société est valablement représentée envers les tiers et en justice par l'administrateur-délégué, agissant individuellement.

Article 23

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier lundi du mois de décembre à 18 heures et au siège social.

Article 27

Chaque associé a autant de voix qu'il a de parts.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, les usufruitiers auront voix aux assemblées générale statuant en matière de gestion courante de la société, les nus-propriétaires en matière de modifications aux statuts ou d'opérations assimilées.

Ils pourront toutefois en disposer autrement entre eux, il appartiendra alors à l'assemblée générale de décider à son entière discrétion, si elle accepte comme constituant valable preuve de leur décision les éléments de preuve rapportés à cet effet par les personnes présentes à l'assemblée pour y voter.

Les indivisaires éventuels peuvent être tenus par le conseil d'administration de désigner un représentant unique pour les parts concernées, seul cet indivisaire désigné exercera les droits des indivisaires.

A défaut, le conseil d'administration est autorisé à suspendre tout ou partie des droits des parts concernées.

Les indivisaires autres que celui désigné comme dit ci-dessus peuvent assister à l'assemblée générale, sauf opposition du président du conseil d'administration ou du bureau de l'assemblée, ils ne pourront toutefois s'y exprimer que si les autres associés les y autorisent.

Article 28

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour à moins que tous les associés ne soient présents ou représentés à la réunion ou en cas d'urgence démontrée.

Sauf le cas prévu par l'article suivant, les décisions sont prises à la majorité, quel que soit le nombre d'associés représentés à l'assemblée.

Article 29

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. L'objet des modifications proposées doit être porté à l'ordre du jour.

Cette assemblée ne peut délibérer valablement, que si les associés présents ou représentés réunissent la moitié des parts.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée est convoquée, laquelle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote, sauf pour une modification de l'objet social, lequel requière l'accord des quatre cinquièmes des votants.

Article 31

L'exercice social prend cours le premier juillet de chaque année pour se terminer le trente juin de l'année suivante.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées. Le conseil d'administration dresse un inventaire et établit ensuite les comptes annuels. Il établira en outre tout document imposé par la loi. Ces documents seront communiqués aux associés et au commissaire, s'il y en a un, dans les conditions et les délais légaux. Ces documents seront communiqués également à l'associé qui serait chargé du contrôle de la société.

Article 33

Sur le bénéfice net, il est prélevé:

1°) tout d'abord, cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du fonds social.

2°) l'assemblée générale décide de l'affectation du solde.

Article 34

Les répartitions se font annuellement au siège social aux époques indiquées par le conseil d'administration.

Article 37

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de la liquidation, l'actif sert d'abord à rembourser le montant libéré des parts.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder aux répartitions tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti par portions égales entre toutes les parts.

Assemblée générale

AUTORISATION(S) PRÉALABLE(S)

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des autorisations ou licences préalables.

Les comparants, présents ou représentés comme dit ci-avant, déclarent ensuite se réunir en assemblée générale et prennent à l'unanimité les résolutions suivantes :

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social commencé ce jour se terminera le 30 juin 2015.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle se tiendra en décembre 2015.

3. Contrôle de la société

Les membres de l'assemblée déclarent qu'ainsi qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi, la société bénéficie des dérogations prévues à l'article 141, 2° du Code des sociétés. Par conséquent, ils décident de ne pas nommer de commissaire.

4. Nomination d'un administrateur non-statutaire

Est nommée en qualité d'administrateur pour une durée illimitée:

- Monsieur **DIDISHEIM François**, né à Ixelles le 16 janvier 1960, de nationalité belge, domicilié à Avenue des Etangs, 23 à 1420 Braine-l'Alleud

L'administrateur est ici représenté et a accepté le mandat qui lui est conféré.

Son mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

5. Ratification des engagements pris au nom de la société en formation

Les comparants déclarent reprendre tous les engagements pris au nom de la société en constitution à compter du 1^{er} juin 2014.

Cette reprise d'engagement n'aura d'effet que sous la double condition suspensive de la réalisation desdits engagements et du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Délégation de pouvoirs spéciaux

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés sous condition suspensive du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif à la SCPRL REYNDERS & C°, représentée par l'un de ses gérants Monsieur Thomas DRAGUET, avec le droit d'agir individuellement et avec la possibilité de substitution, afin d'effectuer les formalités auprès du registre des personnes morales ainsi qu'à un guichet d'entreprises en vue d'assurer l'inscription des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et l'immatriculation auprès de l'administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

A ces fins, le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces, substituer et, en général, faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maître Catherine Gillardin, Notaire associé à Bruxelles,

Déposés en même temps :

- 1 expédition de l'acte
- 1 extrait analytique
- 3 procurations

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 11/07/2014 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature